

BUREAU SYNDICAL

REUNION DU LUNDI 21 JANVIER 2013

Date de la convocation : 09 JANVIER 2013

Sous la présidence de Madame Anne-Marie Keiser

Présents:

Mme Anne-Marie KEISER (Présidente), Monsieur Jean-Luc GLEYZE (1^{er} Vice Président), Monsieur Alain RENARD (2^{ème} Vice Président), Monsieur Bernard LAURET (3^{ème} Vice Président), Monsieur Anacléto ALFONSO (Secrétaire).

DÉLIBÉRATION N°20130121_002

Délibération modificative de la Participation Employeur Mutuelle

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N°20130121_002

Délibération modificative de la Participation Employeur Mutuelle

Dans le cadre de la délibération n° 20120403_002 précédemment adoptée, il était prévu un montant de participation fixé en pourcentage or conformément à l'article 24 du décret n°2011-1474 et à la circulaire d'application en date du 25 mai 2012, la participation constitue une aide à la personne sous forme d'un montant unitaire par agent. En conséquence il est procédé à la modification de la délibération comme suit :

La Présidente informe le Bureau que le décret n° 2011-1474 paru le 10 novembre 2011 donne à nouveau la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires et non titulaires). Ce n'est en aucun cas obligatoire.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est **facultative** pour les agents. Le montant peut être modulé par la collectivité selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social (art. 23 et 24).

Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités, exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents :

- La contribution a priori sur tous les contrats qui auront été labellisés par des organismes agréés (à compter du 31 août 2012): procédure de labellisation
- La contribution à un contrat négocié auprès des opérateurs par la collectivité (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. L'intérêt de cette convention de participation est de mettre en concurrence des opérateurs afin d'engager une véritable négociation sur les prestations et d'obtenir des conditions tarifaires attractives. A l'issue de cette procédure un seul opérateur sera retenu.

Quelle que soit la formule choisie, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains **principes de solidarité** décrits dans le décret.

Le montant de la participation de la collectivité ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définitivement arrêtée dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité Technique Paritaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales.

VU le Code des Assurances,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

www.girondenumerique.fr

DÉLIBÉRATION N°20130121_002

Délibération modificative de la Participation Employeur Mutuelle

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire santé et prévoyance des agents de la collectivité.

Dans ces conditions, je vous propose, Madame, Messieurs :

- DE PARTICIPER financièrement à la protection sociale complémentaire (santé et prévoyance) des agents du Syndicat Mixte Gironde Numérique (titulaires et contractuels) via la procédure de convention de participation pour un montant de 16 euros net par mois et par individu.
- AUTORISE la Présidente à procéder à une mise en concurrence pour la passation de ladite convention de participation. Néanmoins et dans un souci de simplification pour les collectivités, l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 reconnaît la compétence des Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Aussi, le Syndicat Mixte Gironde Numérique se laisse la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la dite convention de participation si le Centre de Gestion de la Gironde s'engage prochainement dans une procédure de mise en concurrence pour l'ensemble des collectivités Girondines pour le risque santé et prévoyance. Dans ce dernier cas, les tarifs et garanties seront soumis préalablement au Syndicat Mixte afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Gironde.

Adopté à l'unanimité, Fait et délibéré au siège du Syndicat Mixte Gironde Numérique,

Le 21 janvier 2013

Pour expédition conforme,

La Présidente de Gironde Numérique

Anne-Marie KEISER

www.girondenumerique.fr